Royaume du Maroc
Ministère de l'éducation nationale, du préscolaire, de la formation professionnelle et de la qualification
Académie régionale d'éducation et de formation - région Marrakech Safi
Direction provinciale d'alhaouz

Appel d'offres ouvert national simplifié sur offres de prix N° 11/EXP/2026

Objet

Achat des fournitures d'enseignement pour les établissements scolaires relevant de la Direction Provinciale Al Haouz

NB : Cet appel d'offres est strictement Réservé aux PME

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le Présent Appel D'offres, strictement Réservé aux très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto– entrepreneurs, A Pour Objet : **Achat des fournitures d'enseignement pour les établissements scolaires relevant de la Direction Provinciale Al Haouz**

Il A Eté Etabli En Vertu Des Dispositions De L'article 21 Du Décret N° 2.22.431 Du 15 Chaabane1444 (8 Mars 2023) Relatif Aux Marchés Publics.

Les Prescriptions Du Présent Règlement Ne Peuvent En Aucune Manière Déroger Aux Conditions Et Formes Prévues Par Le Décret Précité.

ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître D'ouvrage Du Marché Qui Sera Passé Suite Au Présent Appel D'offres Est **Le Directeur Provincial Al HAOUZ Relevant De L'AREF Marrakech - Safi.**

ARTICLE 3 : RÉPARTITION EN LOTS – MODE DE JUGEMENT DES OFFRES

L'appel d'offre est en lot unique

La présentation des variantes est non autorisée dans le cadre du présent appel d'offres.

ARTICLE 4 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE .

a) Le cautionnement provisoire est fixé à : 15 000,00 DH (Quinze Mille Dirhams)

Le cautionnement provisoire du concurrent non retenu sera libéré, après attribution du marché.

Le cautionnement du concurrent attributaire du marché sera libéré immédiatement après la constitution de cautionnement définitif.

b) Cautionnement définitif : Il est fixé à 3% du montant initial du marché. Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

NB : les cautionnements sont établis en faveur de : la Direction Provinciale d'ALHAOUZ relevant de l'AREF Marrakech - Safi.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret 2-22-431, le dossier d'appel d'offres comprend :

- ✓ **Copie de l'avis d'appel d'offres ;**
- ✓ **Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS);**
- ✓ **Modèle de l'acte d'engagement ;**
- ✓ **Modèle de bordereau des prix- détail estimatif ;**
- ✓ **Modèle de déclaration sur l'honneur ;**
- ✓ **Le présent règlement de la consultation.**

ARTICLE 6 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

1. **Conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret 2-22-431 précité :**

- Peuvent, valablement, participer et être attributaire des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le Décret précité, les personnes physiques ou morales qui :
- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la

législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;

- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes

- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2. <u>Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :</u>

- Les personnes en liquidation judiciaire ;

- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;

- Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du Décret précité ;

- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;

- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;

- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

<u>ARTICLE 7 : PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR</u>

Conformément aux dispositions de de l'arrêté du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics,

chaque concurrent est tenu de présenter son offre en respectant la présentation exigée par le Portail des Marchés Publics.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATIONS DES CAPACITÉS ET QUALITÉ DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 28 et 30 du décret n° 2.22.431 précité, les concurrents doivent fournir un dossier administratif et un dossier technique, et chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent, et ce comme suit :

A. Le Dossier Administratif Comprend :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :

  * une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

  * un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;

  * l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b) la déclaration sur l'honneur ;

c) Le cautionnement provisoire constitué par voie électronique conformément aux dispositions de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;

d) la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du présent décret ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du présent Décret :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 de décret. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

d) Les documents indiqués à l'article 4 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances N°3011-13 du 30/10/2013. Portant application de l'article 156 du décret précité, notamment :

- L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par l'administration des impôts.

- L'attestation de la CNSS justifiant que l'effectif déclaré ne dépasse pas 200 personnes.

- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, les copropriétaires ou actionnaires.

e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.

N.B : La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B. Le Dossier Technique Comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;

N.B : Lorsque le concurrent est un établissement public, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 28 (II) du Décret n° 2-22-431 précité ;

Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 28 (III) du Décret n° 2-22-431 précité ;

Lorsque le concurrent est un auto–entrepreneur, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 28 (IV) du Décret n° 2-22-431 précité.

C. Offre Ffinancière :

L'offre financière du concurrent comprend :

- L'acte d'engagement dont le modèle est disponible en annexe ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif.

L'offre financière doit être signée électroniquement et ses pièces sont à insérer, individuellement, dans l'enveloppe électronique le concernant.

➢ En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant du bordereau des prix-détail estimatif est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 9 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, **les concurrents doivent obligatoirement procéder au dépôt des plis et de ces offres par voie électronique** en respectant la présentation exigée par le portail des marchés publics et à la dématérialisation des cautionnements provisoires.

Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.

Chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter.

La signature électronique des pièces et documents s'effectue, à travers le Portail des Marchés Publics, au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du Portail des Marchés Publics.

Lorsque le Portail des Marchés Publics affiche que la signature électronique d'une pièce n'est pas valide, la commission revérifie la validité de ladite signature via les points de contrôle accessibles au niveau dudit Portail.

NB : La commission d'appel d'offres écarte toute soumission électronique dont les pièces ne sont pas signées individuellement via un certificat de signature électronique.

ARTICLE 10 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du certificat de signature électronique ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôt des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues et avant la date et l'heure limites d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRE

Les modifications portées au dossier d'appel d'offres sont introduites conformément au paragraphe 7 de l'article 22 du Décret n° 2.22.431 précité.

ARTICLE 12 : REMISE DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRE AUX

CONCURRENTS

Les dossiers d'appel d'offres sont mis à la disposition des concurrents via le Portail des Marchés Publics conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics dès la première parution de ce dernier dans l'un des supports de publication prévus à l'article 23 du Décret n° 2-22-431 précité.

Les noms des concurrents et l'indication de l'heure et la date de téléchargement des dossiers de l'appel d'offres sont inscrits dans un registre spécial tenu par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret n° 2-22-431 précité, tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Toute demande des éclaircissements ou renseignements n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 14 : MONNAIE DANS LAQUELLE EST EXPRIMÉ LE PRIX

DES OFFRES

La monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé est exprimée en dirham marocain.

ARTICLE 15: LANGUES D'ÉTABLISSEMENT DES PIÈCES DES OFFRES

Tous les documents relatifs à la réponse au présent appel d'offres et tous les textes, mémoires ou note relatifs à l'exécution du marché seront établis en langue française ou arabe, à l'exception de la documentation technique qui peut être établie en langue française ou anglaise.

ARTICLE 16 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 17 : EXAMEN DU DOSSIER ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, ET DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 38 et au paragraphe I de l'article 19 du Décret n° 2-22-431 précité.

Cette commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet du présent appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif, technique et additif de chaque concurrent conformément aux dispositions de l'article 39 et 40 du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 18 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIÈRES

Ne seront prises en compte dans cette étape que les offres des concurrents admissibles après l'examen du dossier administratif, technique, et de la documentation technique.

L'examen des offres se fera conformément aux dispositions des articles 42,43 et 44 du Décret n° 2-22-431 précité.

N.B. Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : sous réserve des vérifications et applications, le cas échéant des dispositions prévues aux articles 43 et 44 du Décret n° 2-22-431 précité, L'offre la mieux–disante, à proposer au maître d'ouvrage, est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut. En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

ARTICLE 19 : COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser trois (03) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

Toutefois, les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu et des échantillons ou prototypes, le cas échéant, qui sont restitués aux concurrents éliminés dans le délai de trois (03) jours.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 20 : ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 48 du décret précité

Signé par Le MO	Le Concurrent
	